




DSE  
Case postale 3962  
1211 Genève 3

404673-2016

	DG	DGA	ADM	<b>JUR</b>
	PRE	BUR	COM	RHF
<b>R 18 JUL. 2016</b>				
O = à traiter X = pour info.		VISA: <i>Ym</i>		

Association des communes genevoises  
(ACG)  
Monsieur Thierry Apothéloz  
Président  
Monsieur Alain Rüttsche  
Directeur général  
Case postale 1276  
1227 Carouge

Genève, le 14 juillet 2016

**Concerne : Nouvelle interprétation de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) concernant les milieux culturels et sportifs**

Monsieur le Président,  
Monsieur le Directeur général,

Depuis plusieurs mois, les milieux culturels et sportifs nous ont fait part de leurs inquiétudes vis-à-vis de l'entrée en vigueur de la nouvelle LRDBHD et du maintien de leurs activités dans les milieux concernés au vu des nouvelles exigences légales liées à la catégorie des « établissements de divertissement public » dont l'obligation d'être titulaire du diplôme pour y exploiter une buvette.

Afin de prendre en considération ces inquiétudes, le Service du commerce (SCom) a proposé une nouvelle lecture de l'article 43 alinéa 1 LRDBHD.

Selon cette interprétation, les lieux à vocation culturelle qui ont une programmation régulière et ordinaire ne sont pas soumis à autorisation d'exploiter et peuvent demander que leur activité de buvette soit couverte par une autorisation communale de « buvette d'évènements » pour laquelle aucun diplôme n'est requis.

Considérant que les activités sportives, y compris les entraînements, sont des évènements de divertissement public, les buvettes des clubs sportifs pourront aussi être couvertes par une autorisation communale de buvette d'évènements.

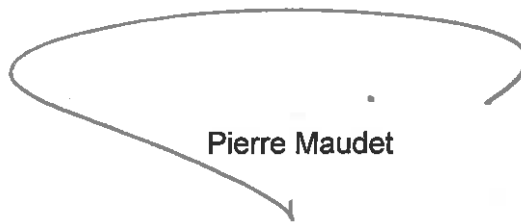
A noter toutefois que ladite autorisation communale ne pourra être délivrée à une buvette que lorsque l'exploitation de celle-ci est liée à un évènement de « divertissement » culturel ou sportif. Son exploitation en dehors de ce cadre, tombera à nouveau sous le régime « restauration » de la LRDBHD et nécessitera une autorisation cantonale.

Vous trouverez, en annexe, le tableau triptyque comprenant les modifications proposées par l'administration cantonale qui devra être validé par le Conseil d'Etat le 21 septembre 2016.

Je vous serais reconnaissant de faire en sorte que le comité de l'ACG se détermine, d'ici au 15 septembre 2016, sur cette nouvelle interprétation et les modifications réglementaires.

Le SCom a d'ores et déjà pris contact à ce sujet avec Monsieur Aegerter, juriste auprès de l'ACG, et se tient bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Pierre Maudet

## Modification du règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (RRDBHD – RSG | 2 22.01)

Droit actuellement en vigueur	Modifications proposées	Remarques
<p><b>Art. 4 Autorités de décision en matière d'autorisation (art. 4 de la loi)</b></p> <p><b>Entreprises vouées à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement</b></p> <p><sup>1</sup> Le service reçoit, instruit et délivre les autorisations d'exploiter des entreprises vouées à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement.</p> <p><sup>2</sup> La commune du lieu de situation des entreprises concernées reçoit, instruit et délivre les autorisations d'exploiter les terrasses, conformément au cadre fixé par l'article 15, alinéas 1 et 2, de la loi. Elle peut prévoir des émoluments (art. 57, al. 3, de la loi) et prononcer, pour les infractions liées à l'exploitation des terrasses, les mesures et sanctions mentionnées à l'article 15, alinéa 3, de la loi.</p> <p><b>Entreprises vouées au divertissement et buvettes d'événements</b></p> <p><sup>3</sup> Le service reçoit, instruit et délivre les autorisations d'exploiter les établissements de divertissement public, les événements de divertissement public d'importance cantonale, ainsi que les buvettes exploitées durant ces événements.</p> <p><sup>4</sup> La commune du lieu de situation de l'entreprise reçoit, instruit et délivre les autorisations d'exploiter les événements de divertissement public, y compris ceux visés à l'article 43, alinéa 2, de la loi, ainsi que les buvettes exploitées durant ces événements, conformément au cadre fixé par l'article 52 de la loi.</p> <p><b>Examen de compétence</b></p> <p><sup>5</sup> L'autorité examine d'office sa compétence. Si elle la décline, elle transmet la requête à l'autorité compétente et en avise le requérant.</p> <p><sup>6</sup> L'autorité qui tient sa compétence pour douteuse, ouvre sans délai un échange de vue avec l'autorité qu'elle considère compétente.</p>	<p><b>Art. 4, al. 4 (nulle teneur)</b></p> <p><sup>4</sup> La commune du lieu de situation de l'entreprise reçoit, instruit et délivre les autorisations d'exploiter les événements de divertissement public, y compris ceux visés à l'article 43, alinéa 2, de la loi, ainsi que les buvettes exploitées durant les événements se déroulant sur son territoire, conformément au cadre fixé par l'article 52 de la loi.</p>	<p><b>Buvettes d'événements - Autorisations communales</b></p> <p>La nouvelle formulation vise à apporter plus de clarté s'agissant des compétences communales en matière de délivrance des autorisations d'exploiter une buvette d'événement. Selon la nouvelle formulation, moins restrictive, la commune du lieu de situation est habilitée à délivrer les autorisations d'exploiter des buvettes liées à un événement se déroulant sur son territoire, que celui-ci soit ou non soumis au régime d'une autorisation. Les buvettes d'événement se caractérisent par le fait qu'elles ont un lien direct et fonctionnel avec un événement. C'est le cas, notamment, dans les hypothèses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Buvettes exploitées durant un événement communal de divertissement public,</li> <li>• Buvettes ouvertes 1 heure avant et après un spectacle se déroulant dans un lieu culturel visé à l'article 43 de la loi,</li> <li>• Buvettes exploitées ponctuellement durant une compétition ou un entraînement sportif.</li> </ul> <p>Il est rappelé que les buvettes d'événement ne sont pas soumises à une taxe, que leur exploitation ne nécessite pas de diplôme et que leurs horaires peuvent être fixés librement par la commune concernée, conformément à l'article 52 LRDBHD.</p> <p>Il est précisé qu'en l'absence de lien direct et spécifique avec un événement, la buvette exploitée ne peut prendre que l'une des formes prévues à l'article 3, lettres i, j ou k de la loi. L'autorisation d'exploiter est dans cette hypothèse délivrée par le canton (art. 4, al. 3, LRDBHD).</p>
<p><b>Art. 49 Etablissements de divertissement public et restrictions d'âge</b></p> <p><b>Définition</b></p> <p><sup>1</sup> Sont notamment considérés comme établissements de divertissement public soumis à la loi :</p> <p>a) les lieux culturels, tels que cinémas, théâtres, salles de concert ou de spectacles;</p>	<p><b>Art. 49, al. 1 (nulle teneur), al. 3bis (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Sont notamment considérés comme établissements de divertissement public soumis à la loi :</p> <p>a) les salons de jeux, tels que casinos, salons de billards, cybercafés, bowlings, laser-game;</p> <p>b) les lieux de récréation pour familles en espace clos, tels que salles de jeux pour petits, mini-karting, aqua-parcs.</p>	<p><b>Etablissements de divertissement public – nouvelle définition</b></p> <p>La présente modification vise à concrétiser l'allègement procédural voulu par le législateur s'agissant des lieux culturels visés par l'article 43, al. 1, de la loi. Le nouvel article 3bis stipule que l'exploitation des lieux culturels n'est pas soumise à autorisation en tant que tel. Les articles 47 à 51 LRDBHD ne sont dès lors pas applicables à ces lieux. Seules sont soumises à autorisation l'exploitation d'activités qui ne font pas partie de la programmation régulière et ordinaire du lieu concerné. Tel est le cas</p>

Tableau comparatif PR-RRDBHD

<p>b) les salons de jeux, tels que casinos, salons de billards, cybercafés, bowlings, laser-game;</p> <p>c) les lieux de récréation pour familles en espace clos, tels que salles de jeux pour petits, mini-karting, aqua-parcs.</p> <p>2 Sont également assimilés à des établissements de divertissement public, les fêtes foraines (art. 3, lettre c, de la loi) et autres lieux de récréation en plein air qui font l'objet d'une installation fixe et permanente dans un espace dédié, tels que les parcs d'événements ou d'attraction. L'installation peut prévoir de grandes et de petites attractions, des manèges, des stands de foire, des étals de foire et de marché.</p> <p>3 Ne sont pas considérées comme des fêtes foraines, au sens de la loi, les rassemblements itinérants ou manèges accessoires à un événement de divertissement public (fête des promotions, par exemple).</p> <p><b>Restrictions d'âge (art. 50 de la loi)</b></p> <p>4 L'âge d'admission des mineurs dans les salons de jeux au sens de l'alinéa 1, lettre b, du présent article est de 16 ans jusqu'à minuit et de 18 ans dès minuit. L'admission aux moins de 16 ans est possible après minuit, s'ils sont accompagnés d'un majeur ayant autorité sur eux.</p> <p>5 Selon les types de jeux, les restrictions d'âge sont les suivantes :</p> <p>a) dès 10 ans : jeux de type simulateur de sport, de vol, de moto, de voiture ou assimilés, jeux de palet (air hockey), flippers, fléchettes, billards de café, baby-foot, jeux de sport (street basket-ball, kickboxer, dancing stage) ou assimilés;</p> <p>b) dès 14 ans : jeux de type simulateur de tir ou assimilés, bornes arcade-vidéos, jeux à lot.</p> <p>6 La loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, du 18 décembre 1998, est réservée.</p> <p>7 L'exploitant doit désigner, au moyen d'autocollants, les restrictions d'âge d'accès selon les types de jeux.</p> <p>8 Les enfants ayant jusqu'à 2 ans de moins que l'âge de restriction peuvent accéder aux jeux, s'ils sont accompagnés d'une personne adulte ayant autorité sur eux.</p>	<p><sup>3bis</sup> Ne sont pas considérés comme établissements de divertissement, au sens de la loi, les lieux culturels, tels que cinémas, théâtres, salles de concert ou de spectacles (art. 43, al. 1, de la loi).</p>	<p>notamment des buvettes, soirées privées ou promotionnelles (art. 43, al. 2, de la loi).</p>
<p><b>Art. 50 Autorisations</b></p> <p><b>Autorisation principale (art. 47 de la loi)</b></p> <p>1 Tout établissement de divertissement public quel que soit son genre doit au préalable avoir obtenu une autorisation d'exploiter délivrée par le service.</p> <p>2 Le chapitre II du titre II de la loi, à l'exception de son article 9, lettre c, ainsi que les articles 19, 20 et 31 du présent règlement s'appliquent par analogie aux requêtes en autorisation, sous réserve de dispositions contraires</p>	<p>Art. 50, al. 3 (abrogé, l'alinéa 4 ancien devenant l'alinéa 3), al. 5 et 6 (abrogé avec abrogation de la sous-note, les alinéas 7 à 9 anciens devenant les alinéas 4 à 6)</p>	<p><b>Etablissement de divertissement public - autorisations d'exploiter</b></p> <p>La modification proposée constitue une adaptation nécessaire en regard du nouvel article 49, al. 3bis qui précise que les lieux culturels visés à l'article 43 de la loi n'entrent pas dans la catégorie des établissements de divertissement public. Les alinéas 3, 5 et 6 doivent par conséquent être abrogés.</p>

<p>prévues dans le présent règlement.</p> <p>3 L'autorisation d'exploiter couvre tous les événements qui ont lieu dans l'établissement concerné, sous réserve de l'alinéa 5 du présent article.</p> <p>4 L'autorisation fixe l'horaire d'exploitation conformément au cadre défini à l'article 44 de la loi. Elle peut prévoir des restrictions liées à l'âge.</p> <p><b>Evénements accessoires (art. 43 de la loi)</b></p> <p>5 Les activités organisées dans les lieux culturels qui ne font pas partie de la programmation régulière et ordinaire du lieu concerné, telles que soirées privées ou promotionnelles sans lien avec l'activité ordinaire de l'établissement, sont soumises à autorisation en tant qu'événement accessoire de divertissement public.</p> <p>6 Pour pouvoir être exploités, les événements accessoires doivent au préalable avoir obtenu une autorisation délivrée par la commune du lieu de situation de l'établissement. L'alinéa 4 du présent article est applicable.</p> <p><b>Buvettes accessoires (art. 49 de la loi)</b></p> <p>7 Les buvettes accessoires à un établissement de divertissement public doivent prendre l'une des formes prévues par l'article 3, lettres l, j ou k, de la loi, soit correspondre à l'une des catégories visées aux articles 13 à 15 du présent règlement et en respecter les caractéristiques.</p> <p>8 Pour pouvoir être exploitées, les buvettes doivent au préalable avoir obtenu une autorisation délivrée par le service. L'alinéa 4 du présent article est applicable.</p> <p>9 Pour le surplus, elles sont soumises au titre II de la loi, à l'exception de ses articles 32 et 36 à 38 ainsi qu'au titre II du présent règlement, à l'exception de son article 35.</p>	
--	--